

Contrat de licence

État au 28. September 2026

HAUTES-TIGES SUISSE

c/o oekoskop

Gundeldingerfeld

Dornachstrasse 192

4053 Bâle

(association au sens de l'article 60 du Code civil suisse, ci-après Hautes-Tiges Suisse)

conclut avec

Entreprise:

Personne de contact:

Rue, Nr.:

NPA, localité:

Tél :

Courriel :

(ci-après preneur de licence)

le contrat qui suit:

1. But du contrat de licence

Le présent contrat règle le partenariat entre Hautes-Tiges Suisse et le preneur de licence. Le but de la collaboration est de préserver et de promouvoir à long terme les vergers haute-tige et leur biodiversité. Les parties contractantes aspirent l'une et l'autre à une qualité élevée des produits Hautes-Tiges Suisse et s'engagent pour une assurance de la qualité transparente et crédible.

2. Objet du contrat de licence

Par la signature du contrat de licence, Hautes-Tiges Suisse donne au preneur de licence le droit d'utiliser la marque protégée « Hautes-Tiges Suisse » enregistrée auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle pour désigner les produits figurant en annexe du présent contrat. L'utilisation du label Haute-Tige Suisse est subordonnée aux conditions suivantes :

3. Vertragsbestandteile

Les documents suivants font partie intégrante du présent contrat :

- Les directives « Hautes-Tiges Suisse » pour l'élaboration, la transformation et la vente de produits provenant de vergers haute-tige labellisées, avec leurs annexes, la version la plus récente faisant foi,
- L'actuel règlement des redevances en rapport avec les contrats de licence et d'utilisation de la marque publié par le comité de Hautes-Tiges Suisse,
- Le barème actuel publié par le comité de Hautes-Tiges Suisse, des suppléments minimums à respecter pour chaque type de fruit et chaque utilisation
- Les instructions du comité de Hautes-Tiges Suisse,
- L'annexe au contrat de licence avec tous les produits et sites de production, signée par les deux parties,
- Le matériel d'emballage et de publicité autorisé par Hautes-Tiges Suisse.

4. Devoirs et prestations de Hautes-Tiges Suisse

Protection de la marque Hautes-Tiges Suisse

Hautes-Tiges Suisse est propriétaire de la marque enregistrée « Hautes-Tiges Suisse » et veille à ce qu'elle soit utilisée de manière licite. Haute Tige sanctionne selon le règlement ad hoc les infractions aux directives Hautes-Tiges Suisse ainsi que l'utilisation abusive de la marque « Hautes-Tiges Suisse».

Listes officielles

Hautes-Tiges Suisse tient une liste des preneurs de licence certifiés sur la base du contrôle et des producteurs Hautes-Tiges Suisse reconnus.

Développement des directives et de l'assurance de la qualité

Hautes-Tiges Suisse s'engage pour la transparence, la crédibilité et des prix équitables, et elle développe continuellement son système de contrôle, les directives et les exigences en matière de qualité.

Information des preneurs de licence

Hautes-Tiges Suisse s'engage à informer régulièrement les partenaires contractuels sur l'arboriculture haute-tige, l'évolution du marché, l'assurance de la qualité et le développement du label. Elle informe en temps utile le preneur de licence des suppléments de prix minimum adoptés chaque année par le comité pour les fruits issus de vergers haute-tige.

Communication et prospection du marché

Hautes-Tiges Suisse informe régulièrement la population sur l'importance des vergers haute-tige et elle fait connaître le label Hautes-Tiges Suisse. Elle coordonne l'acquisition de la matière première issue de vergers haute-tige et soutient la vente et la commercialisation des produits issus de l'arboriculture haute-tige.

5. Devoirs du preneur de licence

Conformité aux directives et instructions Hautes-Tiges Suisse

Le preneur de licence s'engage à respecter les directives de Hautes-Tiges Suisse, les instructions qui s'y réfèrent ainsi que les dispositions légales.

Ne peuvent arborer le label Hautes-Tiges Suisse que les produits figurant en annexe du contrat de licence. La labellisation des nouveaux produits nécessite l'autorisation de Hautes-Tiges Suisse.

Prix des fruits issus de l'arboriculture haute-tige

Le preneur de licence s'engage à s'acquitter, pour les fruits qu'il achète à des producteurs Hautes-Tiges Suisse reconnus, d'un supplément de prix minimum selon les tarifs publiés chaque année par Hautes-Tiges Suisse.

Contrôle et certification

Le preneur de licence s'annonce auprès de q.inspecta GmbH/bio.inspecta AG, Ackerstrasse, 5070 Frick, pour le contrôle et la certification des produits figurant en annexe du contrat de licence (<http://www.bio-inspecta.ch/htm/lebensmittelbranchenmelden.htm>). q.inspecta/bio-inspecta confirme que les fruits sont conformes aux directives de Hautes-Tiges Suisse. Les frais de contrôle et de certification sont à la charge du preneur de licence.

Utilisation de la marque protégée Hautes-Tiges Suisse

Le preneur de licence s'engage à utiliser correctement la marque Hautes-Tiges Suisse. Les emballages et supports publicitaires nouveaux ou modifiés intégrant le label doivent être soumis à Hautes-Tiges Suisse pour un « bon à tirer ».

6. Redevances d'utilisation de la marque

Si le preneur de licence écoule en vente directe des produits issus de vergers haute-tige ou si les entreprises/organisations clientes n'ont pas signé de contrat d'utilisation de la marque avec Hautes-Tiges Suisse, il s'engage à s'acquitter d'une redevance d'utilisation de la marque conformément au règlement actuel relatif au contrat de licence et d'utilisation de la marque édicté par le comité.

7. Avenants au contrat

Les modifications des directives, règlements et instructions décidées par Hautes-Tiges Suisse font automatiquement partie du présent contrat de licence après leur publication dans l'organe des avis officiels ou après communication personnelle au preneur de licence, et après échéance des délais de recours. L'instance responsable de l'édiction des modifications fixe des délais de transition raisonnables.

8. Durée du contrat et délai de résiliation

Le présent contrat est valable pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par courrier recommandé pour la fin d'une année calendaire, moyennant un délai de résiliation de six mois.

9. Dissolution du contrat

Lors de violations graves du présent contrat et de ses clauses, Hautes-Tiges Suisse a le droit de dissoudre le contrat sur-le-champ. Une violation du contrat peut donner lieu à une pénalité conventionnelle maximum de

5000 francs, sous réserve de l'engagement d'autres actions en dommages et intérêts. Le droit d'utiliser la marque protégée s'éteint avec la dissolution du contrat.

10. For juridique et droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse, à l'exclusion des dispositions régies par le droit international privé (LDIP; RS 291). Tous les litiges qui pourraient découler du présent contrat ou y être lié relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de droit commun du canton de Bâle-Ville.

HAUTES-TIGES SUISSE

Le preneur de licence

.....
Hans Oppikofer, coprésident

.....
en caractères d'imprimerie ou sceau de l'entreprise

.....
Pierre Coulin, directeur

.....
signature valide du preneur de licence

Bâle, le.....

....., le
Lieu et date